

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(110<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 27 Juin 1984.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**1. — Protection sociale des Français de l'étranger.** — Transmission et discussion du texte de la commission paritaire (p. 3772).

M. Bartolone, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Berégovov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Discussion générale : Mme Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3773).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**2. — Dispositions d'ordre social.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3776).

M. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Discussion générale :

MM. Joseph Legrand,  
Bouvard.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3779).

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 5 (p. 3779).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 8 bis et 12 series. — Adoption (p. 3780).

Article 16 (p. 3780).

Amendement n° 25 de M. Le Coadic : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 19 bis A (p. 3780).

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 bis A est supprimé.

Article 19 bis (p. 3780).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 28 de Mme Jacquaint et 9 de la commission : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 9 ; qui devient l'article 19 bis.

Après l'article 19 bis (p. 3781).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Articles 20, 21 et 24. — Adoption (p. 3781).

Article 26 bis (p. 3781).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 26 bis.

Articles 26 ter et 26 quater. — Adoption (p. 3781).

Article 35 (p. 3782).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 38 (p. 3782).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Evin, président de la commission des affaires culturelles ; Joseph Legrand, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : M. le ministre, Mme Jacquaint, MM. Gengenwin, le rapporteur. — Adoption.

Article 39 (p. 3783).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 41 bis A. — Adoption (p. 3784).

Article 41 bis (p. 3784).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 41 bis.

Article 41 ter (p. 3784).

Amendement de suppression n° 1<sup>er</sup> de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 41 ter est supprimé.

Articles 42 et 42 bis. — Adoption (p. 3785).

Article 46 (p. 3785).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 46.

Article 50 (p. 3785).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 50 est ainsi rétabli.

Article 53 (p. 3785).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 53 est ainsi rétabli.

Article 55 (p. 3785).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 55 est ainsi rétabli.

Article 56 (p. 3786).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Après l'article 56 (p. 3786).

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Joseph Legrand, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 3787).

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3787).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3787).

6. — Ordre du jour (p. 3788).

#### PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2233).

La parole est à M. Bartolone, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Mes chers collègues, ayant aussi été rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dont la compétence s'étend aux problèmes sportifs, je ne résiste pas au plaisir de saluer la victoire remportée ce soir par l'équipe de France en finale du championnat d'Europe.

Mais j'en viens, monsieur le président, à l'ordre du jour.

Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, je rappellerai, après la réunion de la commission mixte paritaire, les conclusions auxquelles nous sommes parvenus sur le texte portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Ce texte qui, d'une certaine manière, consacre toute l'importance du rôle économique et culturel des 1 500 000 Français de l'étranger, est le complément indispensable des lois de 1965, de 1976 et de 1980. Ce régime légal de sécurité sociale, global, fondé sur des critères de nationalité et non de territorialité, permet dès aujourd'hui à tous les Français de l'étranger de s'assurer de manière volontaire, sans obligation de cotisation pour les employeurs. Il offre ainsi à la caisse des expatriés la possibilité de concurrencer les assurances privées en lui permettant de « conserver » les salariés et de négocier, le cas échéant, avec les différentes entreprises. L'Assemblée nationale, suivie par le Sénat, a ainsi permis à cette nouvelle caisse de faire face à son devoir de solidarité dans de meilleures conditions.

Je crois que, en renforçant ce régime, en créant un conseil d'administration qui permet aux personnes intéressées de gérer directement cette caisse autonome, en instaurant un fonds d'action sanitaire et sociale, nous répondons d'une manière tout à fait positive aux souhaits de nos compatriotes. Je suis sûr que ce texte, complété dans les années à venir par des mesures qui prendront en compte les revendications des Français de l'étranger les plus défavorisés, leur apportera une réponse entièrement satisfaisante.

C'est sur ces bases que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord. Les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat sont intervenus en constatant notamment que les deux assemblées avaient choisi de s'engager sur ce projet de loi dans une voie commune qui devait permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

C'est sur l'article 6 que j'aimerais plus particulièrement insister, dans la mesure où les échanges de vue ont débouché sur une nouvelle rédaction suggérée par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette rédaction de compromis retient du texte du Sénat la mention de la caisse des Français de l'étranger plutôt que de son conseil d'administration et la mention des prestations en espèces, tout en permettant d'étendre la couverture maladie à d'autres prestations, comme le rapatriement sanitaire.

Elle retient du texte de l'Assemblée nationale la possibilité d'établir des prestations supplémentaires pour les adhérents à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, afin de permettre une meilleure couverture des maladies tropicales et d'inciter le Gouvernement à établir dans une étape ultérieure un tableau spécifique des maladies professionnelles pour les Français de l'étranger.

En outre, ce texte ajoute expressément dans la loi la règle suivant laquelle, pour des prestations supplémentaires identiques, les assurés paieront des cotisations supplémentaires identiques, afin de respecter le principe fondamental d'égalité entre les assurés sociaux se trouvant dans la même situation.

Enfin, tel que complété sur la proposition de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur du Sénat, l'article 6 remet à un décret le soin de définir la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées par la caisse ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. Toutefois, ce décret ne saurait autoriser les autorités de tutelle à définir directement ces prestations ainsi que le taux et l'assiette des cotisations, et vise seulement à remettre au pouvoir réglementaire le soin de définir le cadre dans lequel la caisse doit pouvoir agir librement. Toute autre analyse de ce dernier alinéa ne saurait conduire qu'à mettre en échec la volonté exprimée unanimement par les deux assemblées du Parlement.

C'est sur ce point essentiel que je voulais insister, monsieur le ministre. Je signale qu'à la fin du premier alinéa de l'article L. 779 bis il y a une faute d'orthographe ; il faut lire « mentionnées » et non pas « mentionnés ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les députés, comme M. le rapporteur, je me réjouis de l'unanimité qui s'est réalisée sur ce texte au sein de la commission mixte paritaire et de celle dont fait l'objet le succès de l'équipe de France ce soir.

Je souhaite que les choses se déroulent de la même façon au cours de cette séance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. René André. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquint.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale va adopter définitivement le projet de loi relatif à la protection sociale des Français de l'étranger, après l'accord auquel est parvenu la commission mixte paritaire. Le groupe communiste apprécie que la protection sociale de nos compatriotes, expatriés pour des raisons professionnelles, soit améliorée. Certes, il appartient au Gouvernement français de rechercher, autant que possible, l'amélioration de leur situation au regard des droits sociaux, dans le cadre des conventions bilatérales ou internationales.

Le législateur, pour sa part, apporte des garanties minimales à ces salariés, en créant une caisse autonome des Français de l'étranger.

Les employeurs devront désormais faciliter la protection sociale de leurs salariés expatriés, notamment au niveau des procédures d'affiliation.

Cependant, les députés communistes ont cherché, en première lecture, l'amélioration de ce texte qui comporte quelques faiblesses.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de vous les rappeler succinctement en trois chapitres.

En premier lieu, le patronat n'est toujours pas tenu de cotiser. Sans doute devra-t-il désormais faciliter les démarches pour l'inscription de ses salariés expatriés à l'assurance volontaire, mais son éventuelle participation financière reste aléatoire. Nous aurions souhaité, quant à nous, poser le principe, dans la loi, de la cotisation patronale.

Il suffit d'examiner ce qui se passe aujourd'hui dans la plupart des entreprises qui « exportent » leur personnel. L'entreprise Bouyghes, par exemple, ne verse à la sécurité sociale aucune cotisation pour les salariés français qu'elle fait travailler à l'étranger. Il y a là une grave anomalie. Il ne s'agit pas, bien entendu, contrairement à ce qu'avancent certaines personnes de mauvaise foi, de contraindre des entreprises étrangères. Nous ne légiférons pas pour l'étranger. L'amendement que nous avons défendu en première lecture tendait à faire cotiser les entreprises françaises. Si cette idée avait été retenue, les choses auraient été clarifiées et la situation assainie.

En effet, comment les salariés se protègent-ils ? Soit dans le cadre d'une convention, soit dans le cadre de la sécurité sociale du pays d'accueil, soit, le plus souvent, en s'adressant aux compagnies privées d'assurances. Autrement dit, leur protection sociale est soumise aux intérêts marchands, pour le seul profit de ces sociétés et n'assure qu'un minimum de protection aux salariés. Cette remarque m'amène au deuxième point.

Nos débats de première lecture ont fait ressortir l'idée d'un équilibre à trouver, quant au taux des cotisations, avec les tarifs des compagnies privées d'assurances. Nous avons essayé de démontrer que le plafond et le mécanisme retenus tendaient à faire supporter une charge relative de cotisation plus forte pour les petits et moyens salaires qui se situent au-dessous du plafond. Il aurait été plus juste d'appliquer les cotisations aux rémunérations réelles ou tout au moins d'appliquer un plafond deux ou trois fois supérieur.

La sécurité sociale apporte largement les preuves économiques et sociales de son efficacité en France pour que l'on ait confiance dans l'assurance volontaire des Français de l'étranger et pour que l'on soit sans complexe au regard des assurances privées dont les objectifs n'ont rien à voir avec la santé des travailleurs.

Enfin, nous aurions souhaité davantage de démocratie dans la gestion de la caisse autonome, à l'image de la loi de démocratisation qui a été adoptée au mois de décembre 1982.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas jumeler les élections à la caisse avec celles pour le conseil supérieur des Français de l'étranger ?

Le suffrage universel direct est plus probant que l'élection du conseil d'administration, prévue au second degré, par les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. D'ailleurs, quand ces derniers ont été élus directement par nos compatriotes à l'étranger, la question de la protection sociale n'était pas à l'ordre du jour et n'a donc pu conditionner leur choix. Il serait logique, en tout cas démocratique, que ces salariés élisent directement les gestionnaires de la caisse. Des difficultés techniques d'organisation ne sauraient à elles seules freiner l'élan démocratique de notre société.

Telles étaient, monsieur le ministre, les trois grandes séries de remarques que je tenais à vous exposer au nom du groupe communiste, avant que nous ne votions ce texte qui améliore notablement les droits sociaux des salariés français à l'étranger et de leurs ayants droit.

Néanmoins, avant de conclure, vous me permettez de vous demander si, à la suite du débat que nous avons eu en première lecture sur notre amendement n° 71 à l'article 14, posant le principe du reversement régulier des cotisations vieillesse à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, vous entendez déposer un amendement en ce sens pour la C.N.A.V.

et pour les autres caisses vieillesse. Une telle disposition, dans cette loi, sur laquelle un assentiment de la commission et du Gouvernement avait été exprimé, ne serait sans doute pas superflète. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Madame le député, je répondrai aux quatre questions que vous m'avez posées — la dernière étant plus technique — mais je tiens d'abord à souligner après vous que ce projet de loi, qui va être adopté, constitue un progrès réel pour la protection sociale des Français de l'étranger. S'il a quelque peu tardé, c'est que nous avons organisé autour de sa conception et de son élaboration la plus large concertation. Je suis heureux du résultat auquel nous parvenons aujourd'hui.

Je viens maintenant à vos questions, madame le député.

S'agissant de la démocratisation du système, c'est-à-dire de l'élection directe des membres du conseil d'administration de la future caisse des Français de l'étranger, il est clair qu'il aurait été souhaitable que les Français assurés à l'étranger puissent élire leurs administrateurs dans les mêmes conditions qu'ils élisent leurs délégués au conseil supérieur, système qui aurait été assez proche de celui retenu pour la sécurité sociale en France. Mais la difficulté était de contrôler à l'étranger leur qualité d'assuré et de leur demander de s'inscrire sur des listes électorales spéciales. Nous avons donc estimé plus opérationnel de faire élire les administrateurs par le conseil supérieur des Français de l'étranger, lui-même élu au suffrage universel. J'ajoute que les durées des mandats n'étant pas les mêmes, une difficulté supplémentaire aurait surgi. Le projet actuel marque un progrès par rapport à ce qui existait auparavant. Il n'est pas interdit, à la lumière de l'expérience, de réétudier ce système dans quelque temps.

Sur le principe de la participation patronale, il était difficile d'imposer un paiement systématique de la fraction de cotisation aux employeurs de droit français, dès lors qu'ils acquittent déjà, dans de nombreux pays, une cotisation à titre obligatoire au régime local. Je vous rappelle cependant que, dans le texte qui va être adopté, le caractère fortement incitatif du nouveau système, qui consacre le principe d'une fraction minimale à la charge de l'employeur lorsqu'il accepte la participation à la couverture de ses salariés, permettra d'atteindre les objectifs que vous proposiez.

Sur le déplafonnement de la cotisation maladie, il convient de retenir qu'il s'agit d'un système d'assurance volontaire et que le risque de sortie des cotisants qui se trouveraient dans les tranches supérieures de revenus existe. Par conséquent, nous avons dû trouver un juste équilibre entre solidarité et progressivité des contributions eu égard à la concurrence, plus forte dans ces pays, des assurances privées françaises et étrangères.

A propos de votre dernière question plus technique, croyez bien que la préoccupation que vous avez exprimée, madame le député, a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Les cotisations d'assurance volontaire vieillesse des travailleurs salariés expatriés seront reversées périodiquement à la caisse nationale d'assurance vieillesse par la caisse des Français de l'étranger. C'est un point important. En ce qui concerne les travailleurs non salariés expatriés, les cotisations d'assurance volontaire devront être reversées au régime des travailleurs non salariés dont dépendaient les intéressés avant leur départ à l'étranger. Vous pouvez constater, madame le député, que le Gouvernement a tenu compte de l'amendement que vous aviez proposé, qu'il a entendu ce qui paraissait être une légitime revendication et que le problème sera résolu par la voie réglementaire dans le sens que vous souhaitiez. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du Code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat

doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

« Art. 4. — I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » et le mot : « intégralement » est supprimé.

« II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 5. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

« Art. 6. — L'article L. 773 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances instituées au présent titre, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies à l'article L. 283 b du présent code.

« La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. Les contrats fixent, pour des prestations identiques, des assiettes et des taux de cotisations identiques.

« Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. »

« Art. 8 bis. — L'article L. 778-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

« Art. 12. — Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « Catégories diverses d'assurés volontaires », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4, 2<sup>e</sup>, du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-15. — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-16. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-17 bis. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 à L. 778-17 bis sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I<sup>er</sup> dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-19. — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au a) de l'article L. 777.

« Art. 14. — I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi rédigé :

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui

auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 779 bis. — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. La cotisation supplémentaire des titulaires d'une pension servie par un régime d'assurance vieillesse visé à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale ne peut être supérieure à la cotisation acquittée par ceux des pensionnés qui relèvent desdits régimes et qui sont établis en France.

La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 779 ter. — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent Livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance-maladie du régime général, et notamment l'article L. 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, ainsi répartis :

« 1<sup>o</sup> quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

« a) au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

« b) au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2<sup>o</sup> trois administrateurs élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ;

« 3<sup>o</sup> deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ;

« 4<sup>o</sup> un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées, désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire de rattachement, désigné dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérent aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n<sup>o</sup> 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 785. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1<sup>o</sup> de l'article L. 781 du présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Art. L. 783 bis. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« Art. L. 785. — Les articles L. 186 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n<sup>o</sup> 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 786. — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent Livre sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence :

« a) l'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ;

« b) l'article L. 781 du même code devient l'article L. 789.

« Art. 17. — I. — A l'article 1263-4 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :  
« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

« Art. 20. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

« Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

« Une convention établit les règles de la mise à disposition de la caisse des Français de l'étranger des locaux et du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 2212, 2252).

La parole est à M. Le Coadic, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mes chers collègues, je limiterai volontairement mon rapport introductif, me réservant d'apporter de plus amples explications dans la discussion des amendements.

Donc, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'a pu aboutir à un accord.

Le désaccord — on peut le regretter, mais il faut bien le constater — a porté pour l'essentiel sur les amendements que l'Assemblée avait adoptés en première lecture afin d'éviter des difficultés d'interprétation de certaines dispositions nouvelles du code du travail, relatives notamment aux nouveaux droits des travailleurs. Tous les articles introduits par l'Assemblée ont été supprimés par le Sénat. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Par ailleurs, le Sénat est revenu au texte initial pour l'article 5, qui concerne la participation demandée aux bénéficiaires des services d'aide ménagère. Ce point, vous vous en souvenez, avait fait l'objet de discussion avec le Gouvernement en première lecture.

L'Assemblée nationale avait adopté deux amendements qui tendaient, le premier à rendre la participation non obligatoire, le second, à faire en sorte que le taux retenu ne soit pas trop élevé. Ces deux dispositions ont donc été supprimées par le Sénat.

Sachant que ce point est source de difficultés avec le Gouvernement, je veux, monsieur le ministre, expliquer pourquoi la commission à de nouveau adopté, à ma demande, les deux amendements en question.

Sur le premier, je pense qu'il sera facile de se mettre d'accord, et vous-même ne vous y étiez pas formellement opposé en première lecture. Il est bon, en effet, de préciser qui devra fixer la participation. La rédaction doit faire apparaître nette-

ment que cette participation n'a pas un caractère obligatoire. Ecrire « la participation qui peut être demandée » au lieu de « qui est demandée » me paraît donc être préférable.

Le second amendement concerne le taux. Pour les sénateurs comme pour le Gouvernement la fixation d'un taux plafond semble s'opposer d'une manière fondamentale aux lois de décentralisation. Certes, cela peut sembler être le cas. Toutefois, il est certains domaines, en matière de politique sociale notamment, où décentralisation ne doit pas être synonyme de laxisme et de laisser-faire.

S'il est une marque essentielle de la politique du Gouvernement en matière de santé et en matière sociale — ce n'est pas la seule, heureusement — c'est bien la volonté de maintenir à domicile des personnes âgées, notamment, et, sur ce plan, les services d'aide ménagère sont à renforcer. C'est notre volonté commune. Or il est clair que si dans certains départements les participations demandées devenaient trop élevées, cela irait à l'inverse de la volonté politique affirmée au niveau national. Ce serait dommageable.

Je citerai quelques chiffres. Les régimes de retraite qui accordent un service d'aide ménagère aux personnes ayant des ressources supérieures à celles qui sont définies pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale déterminent une participation financière des bénéficiaires dès lors que leurs ressources mensuelles sont supérieures à 2 371,60 francs, la participation minimale étant fixée à trois francs.

Or l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à 2 371,60 francs. Il convient donc de faire en sorte que la participation financière imposée aux bénéficiaires de l'aide sociale soit inférieure à celle qui est demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de régimes de retraite.

Le taux plafond de 5 p. 100 que la commission propose d'adopter aboutirait à une participation de 2,80 francs en région parisienne et de 2,70 francs en province. Nous l'avons donc relativement bien cadré. C'est pourquoi, au nom de la logique politique, je souhaite que cette proposition soit retenue.

Parmi les autres points de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat figure l'abaissement de l'âge à partir duquel les salariés peuvent percevoir l'indemnité de départ à la retraite. Cette disposition, qui avait été dans un premier temps présentée à l'Assemblée par la commission des affaires culturelles, avait été reprise par le Gouvernement sous forme d'amendement, afin d'éviter que l'article 40 de la Constitution ne soit opposé à une proposition d'origine parlementaire. Curieusement, le Sénat l'a supprimée. Nous demanderons son rétablissement.

Enfin, j'indique dès maintenant que deux dispositions nouvelles ont été adoptées par le Sénat — nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

La première a pour objet de régler l'un des derniers points du contentieux qui subsistaient encore à propos de l'application de la réforme des études médicales et pharmaceutiques votée l'an dernier. Il fallait traduire dans la loi le résultat des négociations et l'accord intervenu.

La seconde disposition concerne l'exonération de cotisations accordée aux travailleurs non salariés des professions non agricoles retraités dont les ressources sont insuffisantes. Jusqu'à présent, cette exonération s'appliquait à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les artisans et les commerçants, il convenait de procéder à une harmonisation.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux éléments que je souhaitais vous exposer, vous renvoyant, pour le reste, à la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour la concision et la clarté de votre propos.

Après vous avoir entendu, je note que les positions des deux assemblées ne sont pas très éloignées, même si des points de désaccord subsistent encore. Nous enregistrons, en effet, plus de convergences que de divergences. Je considère qu'il s'agit là d'un excellent travail parlementaire et je félicite tous ceux qui y ont participé.

Quels sont, mesdames, messieurs les députés, les points qui méritent débat ? J'en vois peu. Je soulignerai dès maintenant les plus importants, réservant le débat au fond pour la discussion des amendements.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission souhaite obtenir diverses garanties au regard de la loi sur l'information et les libertés en ce qui concerne la constitution d'un échantillon de retraités. Le Gouvernement la suivra sur ce point, sous réserve de légères modifications de forme.

A propos des conditions du financement de l'aide ménagère par les collectivités territoriales, je tiens à réaffirmer le très grand attachement du Gouvernement et du Président de la République aux libertés des collectivités locales. Il ne saurait, dans mon esprit, être question de fixer des planchers ou des plafonds car, on l'a souvent dit, la liberté ne se divise pas. Je souhaite sur ce point être entendu par l'Assemblée. Les élus locaux et départementaux qui siègent sur ces bancs comprendront. Je n'en doute pas, le sens de la démarche du Gouvernement.

Plusieurs amendements qui tendent à modifier le code du travail reviendront en discussion. Comme il a été dit en première lecture, ils visent à adapter nos lois à la vie dans l'entreprise. Dans le cas présent, la portée des modifications proposées est limitée. Il s'agit, beaucoup plus que de modifications, d'une mise à jour de notre code.

J'ai le sentiment que, tout compte fait, le Sénat ne s'est pas beaucoup éloigné de l'Assemblée nationale sur cette partie du texte qui concerne le droit du travail et je souhaite que les explications que je donnerai permettent de rapprocher encore les points de vue.

Je dirai maintenant un mot sur trois amendements que le Gouvernement a déposés.

Le premier a trait à la création du conseil général des hôpitaux. En première lecture, votre commission avait exprimé ses craintes à ce sujet. Je veillerai à répondre aux questions qu'elle s'était posées ainsi qu'aux inquiétudes qui auraient pu surgir parmi les cadres hospitaliers.

Le rôle du conseil général des hôpitaux doit être d'aider le ministre à définir une politique adaptée à l'évolution des temps, et je trouve normal qu'y siègent les responsables hospitaliers qui ont atteint, par leur expérience, le plus haut niveau de compétence.

Le deuxième amendement concerne la cotisation sur le tabac, que l'on appelle aussi la « vignette tabac ». Cet amendement ne vous a pas été soumis en première lecture. Au nom du Gouvernement, j'en présente mes excuses à l'Assemblée. C'est qu'un avis récent de la Commission européenne nous impose de mettre notre législation en harmonie avec la réglementation européenne avant le 1<sup>er</sup> juillet, date prévue d'une prochaine augmentation du taux de cette cotisation.

L'amendement que le Gouvernement a déposé précise naturellement qu'il y aura compensation pour la sécurité sociale, compensation qui s'imputera sur les droits actuellement perçus sur le tabac, de telle sorte qu'il soit répondu à la préoccupation qui s'était exprimée à l'occasion du vote de la loi instituant la cotisation en cause.

Je regrette, monsieur le président, madame, messieurs les députés, de n'avoir pu vous soumettre plus tôt cette disposition, mais les contraintes du calendrier nous ont conduits à agir vite, au lendemain du sommet européen de Fontainebleau.

Le troisième amendement du Gouvernement, enfin, concerne la formation des jeunes. Là encore, j'aurais préféré le soumettre plus tôt à l'Assemblée. Cela n'a pas été possible, et la préparation de la rentrée de septembre prochain exige de la part du Gouvernement une procédure d'urgence à partir d'un accord conclu entre les partenaires sociaux. Je reviendrai sur ce point, en vous donnant de plus amples explications pour justifier la position du Gouvernement.

Je sais qu'il est d'usage, surtout lorsque le débat n'est pas terminé et que l'on compte sur leur mansuétude (*sourires*) de remercier le rapporteur et le président de la commission pour le travail qui a été accompli. Sur un texte compliqué, qui traite de sujets nombreux, mes remerciements iront plus loin car la collaboration qui s'est instaurée entre la commission et le Gouvernement nous a permis d'avancer dans le bon sens. J'exprime donc à tous ma gratitude. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social doit nous permettre d'en améliorer sensiblement le contenu. C'est tout le sens de la démarche adoptée par le groupe communiste sur ce texte.

Le Sénat a adopté conformes certains articles, en a rejeté d'autres et en a introduit de nouveaux. La volonté de sa majorité de droite a été de restreindre notablement la portée du texte et, pour cette raison, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord.

Lors de la première lecture, nous avons relevé les points positifs et les avancées du projet. Je rappellerai l'amélioration que constitue la retraite à soixante ans pour les personnes

inaptes au travail et pour les commerçants et les artisans, ainsi que le perfectionnement de certaines dispositions relatives à la démocratisation de la sécurité sociale et aux droits nouveaux des travailleurs. Bien d'autres dispositions plus favorables ont été retenues par l'Assemblée dans ce texte que j'appellerai « fourtout ».

Le groupe communiste avait déposé des amendements tendant à améliorer ou pousser plus loin certaines mesures. Ainsi en était-il pour l'amnistie des mineurs, la démocratisation de la sécurité sociale et le droit du travail.

Nous en avons débattu franchement. Nous souhaitons donc, aujourd'hui, pour l'essentiel des dispositions qui sont à nouveau soumises à discussion, en revenir au texte initialement adopté par notre assemblée. Nous défendrons plusieurs amendements en ce sens, en ce qui concerne notamment les moyens alloués aux administrateurs salariés de la sécurité sociale.

Nous avons aussi relevé quelques insuffisances dans les mesures, en particulier en matière de protection sociale des chômeurs et des préretraités. Nous nous sommes d'ailleurs abstenus sur les articles concernés. Nous maintenons nos réserves.

Nous aurions souhaité aussi des engagements du Gouvernement concernant la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, à la suite des nouvelles dispositions adoptées pour les commerçants et les artisans.

Les agriculteurs constituent aujourd'hui la seule catégorie qui ne bénéficie pas encore de cette mesure de justice que constitue la retraite à soixante ans. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer que sur ce sujet des négociations vont s'engager et aboutir rapidement ?

Par ailleurs, je veux vous faire part des inquiétudes des personnels des caisses d'épargne quant à leur représentation au sein des conseils d'orientation et de surveillance. Certes, les mesures qui figurent dans le présent texte répondent à la volonté de démocratisation. Mais il semblerait utile de préciser que les représentants du personnel au sein des conseils sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives des caisses dans un collège unique, sans distinguer les grades ou les catégories.

De telles dispositions se rapprocheraient sensiblement de celles relatives à la démocratisation du secteur public. Monsieur le ministre, pourriez-vous apporter des éclaircissements et des assurances à ces personnels, notamment en ce qui concerne les décrets d'application ?

Je ne saurais conclure sans revenir à un débat, qui n'est toujours pas réglé, relatif aux problèmes d'amnistie. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté en première lecture un amendement de notre groupe tendant à la reconstitution de carrière des mineurs licenciés. Cet amendement, qui s'est vu opposé l'article 40 de la Constitution, n'avait pas pu venir en discussion.

Nous nous sommes évidemment félicités que l'article 2 du projet étende à la période allant de 1948 à 1981, les dispositions de la loi du 2 janvier 1984. Cela répond à une partie de notre demande. Nous souhaitons aujourd'hui que le Gouvernement veuille bien prendre en compte le principe d'une reconstitution de carrière en acceptant notre amendement, qui ne concerne que quelques dizaines de cas et qui est d'un coût modique.

Dois-je rappeler que les mineurs constituent la seule profession qui n'a pas bénéficié de loi d'amnistie du 4 août 1981 ? Il est inadmissible que, pour les mineurs, on n'ait pas encore tiré toutes les conséquences de cette loi, alors que les huit généraux factieux liés à l'O. A. S. et qui avaient entrepris un véritable complot contre la République n'ont subi aucun préjudice financier, puisque la loi d'amnistie de 1974, complétée par la loi du 3 décembre 1982 qui les a réintégrés dans les cadres de l'armée en vue de leur admission dans la seconde section, a permis le versement de l'intégralité de leurs pensions.

Les mineurs concernés par la loi d'amnistie, et bien au-delà tous les démocrates, tous ceux qui ont agi à un titre ou à un autre contre la guerre d'Algérie, ne peuvent qu'être choqués par une telle disparité de traitement. Nous reviendrons sur ce point important lors de la discussion de notre amendement n° 1.

Enfin, l'évocation de la loi d'amnistie du 4 août 1981 m'amène à proposer le règlement de deux litiges qu'elle n'a pas couverts. Nous avons déposé deux amendements à cet effet. Malheureusement, l'article 40 de la Constitution leur a été opposé.

Le premier concernait les événements de Charonne du 8 février 1962 et était ainsi rédigé : « Les ayants droits des tués et les blessés lors de la manifestation de Charonne du 8 février 1962 peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, introduire une action à fin d'indemnisation pour les préjudices subis. »

Cet amendement avait un objet bien particulier. Il concernait les ayants droit des tués et les blessés de la manifestation du 8 février 1962 devant le métro Charonne, qui n'ont pas obtenu réparation dans le passé et auxquels la prescription empêche d'engager une action devant les tribunaux.

Ce jour-là, à l'appel du parti communiste français, du P.S.U. et de plusieurs organisations syndicales, des milliers de travailleurs manifestaient dans Paris, quadrillé par la police. Vers vingt heures, alors même que la manifestation se dispersait sans incident, les forces de répression chargèrent les manifestants avec une brutalité inouïe et matraquèrent sauvagement ceux d'entre eux qui avaient été bloqués dans le métro Charonne. Parmi les manifestants, on releva huit morts, dont trois femmes et un jeune garçon de quinze ans, et plus de 250 blessés. Une neuvième victime devait décéder après deux mois et demi de souffrances. Leur cause s'appelait la liberté, l'indépendance et l'amitié des peuples, la paix.

Cet événement a profondément marqué l'histoire récente de notre pays. Il fut, sur le sol national, l'un des plus dramatiques de la guerre d'Algérie.

Parmi les blessés, certains l'ont été grièvement. Certains ont vécu des années avec les séquelles des coups reçus et certains même continuent à en souffrir. Pour d'autres, l'aggravation de leur état s'est manifestée après plusieurs années.

La France n'a pas fait, à ce jour, ce qui devrait être fait pour eux.

Le Gouvernement devait étudier la possibilité de leur appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982.

Notre amendement vise à leur accorder un droit à réparation à hauteur des préjudices réellement subis. Par ailleurs, il ouvre un délai d'un an pendant lequel les victimes pourront introduire une action à fin d'indemnisation pour les préjudices subis. C'est une mesure simple de justice et les députés communistes souhaitent que l'Assemblée accepte leur proposition.

Le second amendement était ainsi rédigé : « Ajouter à la fin de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 les dispositions suivantes : « Les titulaires des titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

L'article 4 de cette loi du 3 décembre 1982 vise à régler la situation de fonctionnaires, militaires et magistrats qui firent l'objet de préjudices « pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1<sup>er</sup> octobre 1957, avec la guerre d'Indochine. »

Mais la rédaction de cet article comporte une anomalie qui gêne son application.

En effet, le règlement de la situation des personnels cités à cet article n'est envisagé que par référence à celle des ressortissants de l'article 1<sup>er</sup> et aux dispositions adoptées en leur faveur.

Or plusieurs éléments sont à prendre en considération.

D'une part, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ont été amnistiées à la suite de graves condamnations alors que celles visées à l'article 4 n'ont généralement jamais été condamnées et n'ont donc fait l'effet d'aucune amnistie bien que leur carrière ait été brisée ou, du moins très affectée, pour des raisons politiques.

D'autre part, les personnels de l'article 1<sup>er</sup> bénéficient depuis plusieurs années des avantages matériels accordés par les lois d'amnistie du 31 juillet 1968 et du 16 juillet 1974, alors que les personnels concernés par l'article 4 n'ont jamais bénéficié de réparations.

Il apparaît, par conséquent, nécessaire d'éviter les confusions qui gênent le règlement des situations. Il convient, à cet effet, que l'article 4 ne se réfère pas seulement aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 3 décembre 1982. Celle-ci comporte un article 9 dont les dispositions sont plus adaptées au caractère de certaines catégories de personnels à l'article 4.

L'article 9 s'applique, en effet, à des personnels n'ayant pas été condamnés et il se réfère à l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a concerné, à l'origine, des fonctionnaires anciens résistants.

Nous souhaitons donc que l'article 4 comporte une référence en ce sens. A cette fin, nous proposons d'ajouter dans l'article 9, après le mot : « Indochine », la phrase suivante : « Les titulaires des titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 peuvent demander le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

On estime à une soixantaine les cadres concernés possédant les titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de 1939-1945. La mesure aurait une haute portée morale dans la période du quarantième anniversaire de la Libération et de la victoire.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions voir ces dispositions figurer dans le texte, au nom de la justice. Nous vous demandons de répondre favorablement à cet appel.

Telles sont les observations que je tenais à exposer au nom du groupe communiste.

Nous voterons ce texte, car il contient beaucoup de mesures de progrès, même si nous aurions souhaité lui donner plus d'ampleur et si certaines de ses dispositions ne sont pas satisfaisantes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de cette deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, je veux simplement revenir sur l'une des mesures, particulièrement attendue, touchant l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et des commerçants.

Nous ne pouvons que nous féliciter que l'accord intervenu entre les professions concernées et le Gouvernement, et dont nous trouvons ici la traduction législative, permette de répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les intéressés.

Cette mesure, en effet, intervient après de longues tergiversations.

Les artisans et les commerçants l'attendent depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, date à laquelle les salariés y ont eu droit.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les artisans et les commerçants acquittent comme les salariés une cotisation d'assurance vieillesse augmentée d'un point, 13,90 p. 100 au lieu de 12,90 p. 100.

Enfin, les organismes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ont dû faire, au début de cette année, la « grève » de l'appel des cotisations pour protester contre le retard apporté à la reconnaissance de leurs droits complets à la retraite à soixante ans.

On regrettera toutefois la précipitation dans laquelle ces dispositions législatives ont été intégrées *in extremis* dans le projet de loi initialement soumis à notre examen. Elles sont, en effet, le fruit de trois amendements examinés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, en application de l'article 88 du règlement, c'est-à-dire le jour même où le texte devait être examiné en séance publique, sans que le Parlement en ait eu connaissance au préalable.

La précipitation était sans doute telle que le Sénat a dû corriger un oubli lorsqu'il a été saisi du texte en prévoyant d'harmoniser, avec les nouvelles dispositions, la rédaction de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 exonérant de cotisations d'assurance maladie les retraités dont les ressources ne dépassent pas certaines limites.

Il me semble, de ce fait, que les conditions du débat parlementaire en première lecture auraient dû interdire au porte-parole de la majorité de se livrer à une polémique qui n'était pas de mise, en laissant croire que l'opposition se désintéressait de la situation des artisans et des commerçants.

**M. Joseph Pinard.** C'était le cas !

**M. Loïc Bouvard.** L'action entreprise en ce domaine par les précédents gouvernements pour harmoniser les différentes législations sociales témoigne, au contraire, de l'attention que nous avons toujours portée à ce secteur d'activité économique essentiel.

**M. Joseph Pinard.** Hum !

**M. Loïc Bouvard.** Je tiens d'ailleurs, à cette occasion, à saluer la compétence et le dévouement des responsables des caisses d'assurance sociale de ce régime, grâce auxquels aujourd'hui ce progrès social est rendu possible.

Nous nous félicitons donc de cette nouvelle étape. Toutefois, quelques points mériteraient d'être éclaircis.

Que signifie, par exemple, la référence, à l'article 12 bis, à une pension de vieillesse « dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire ou ultérieurement » ? Actuellement, dans le régime des artisans et des commerçants, il semble que seules les pensions de réversion puissent être liquidées avant cet âge.

Deuxième point qui risque de soulever de sérieuses difficultés d'application : quel sera le sort des artisans et des commerçants qui ne pourront céder leur fonds ?

Enfin, au-delà du problème qui nous préoccupe aujourd'hui, il n'est pas inutile d'évoquer, comme l'a fait l'orateur précédent, le cas des exploitants agricoles, ni celui des professions libérales, dont la situation n'est toujours pas réglée.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, le groupe Union pour la démocratie française votera ces dispositions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean Peuziat.** Vous avez eu vingt-trois ans pour le faire !  
**Bouvard !**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** A M. Joseph Legrand, je répondrai que plusieurs des amendements répondent aux problèmes dont il s'est préoccupé.



Il est exact que la commission des finances n'a pas retenu celui qui concernait les ayants droit des morts et les blessés de Charonne.

Je souhaite que cette question soit revue lors de l'examen du projet de loi de finances. La commission des finances et la commission des affaires culturelles auront alors la possibilité d'étudier la requête de M. Legrand, qui me paraît fondée.

M. Loïc Bouvard s'est réjoui que les artisans et les commerçants puissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 — je viens de signer le décret —, prendre leur retraite à soixante ans comme les salariés. Je me félicite de son approbation, même si elle est quelque peu tardive — car j'ai encore en mémoire les critiques qui avaient été adressées à l'encontre de ce droit lorsqu'il s'agissait de l'accorder aux salariés. Comme quoi la pensée de M. Bouvard et de son groupe a évolué dans notre sens !

Pour les agriculteurs, le problème se pose, monsieur Joseph Legrand, dans des termes différents, car le régime des commerçants et des artisans est équilibré, alors que celui des agriculteurs est très déséquilibré. Mais il n'y a pas de raison pour que cette revendication, qui, au demeurant, relève de la compétence du ministre de l'agriculture, ne soit pas examinée. M. Michel Rocard et moi-même sommes convenus, en accord avec M. le Premier ministre, de procéder à une concertation, avec la volonté d'aboutir dans les prochains mois. Le problème le plus difficile est, comme toujours, le financement, car nous ne pourrions progresser dans cette voie que si les moyens financiers sont dégagés. Ainsi que je me plais à le répéter, on ne peut satisfaire une revendication que si le financement est assuré, ce qui implique des augmentations d'impôts et de cotisations sociales, augmentations qui suscitent des réserves bien compréhensibles. Il est du devoir du Gouvernement d'en tenir compte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

« L'élaboration du système d'informations visé à l'alinéa précédent est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 4, substituer au mot : « décret », les mots : « acte réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Je veux d'abord apporter un complément à la présentation de mon rapport.

La commission mixte paritaire n'a réellement échoué qu'à l'article 46. Aussi ne m'attarderai-je pas sur les articles au sujet desquels les deux Assemblées étaient parvenues à un accord.

C'est précisément le cas de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Sénat avait légèrement modifié la rédaction adoptée par notre assemblée, mais avait partagé notre point de vue quant aux réserves que nous avions formulées et à la nécessité de voir la C.N.I.L. intervenir. Cependant, il a omis un point qui nous semble important : c'est l'avis de la C.N.I.L. sur les conditions de la communication des données.

L'amendement n° 4 vise simplement à réintroduire cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le sous-amendement n° 27 n'appelle pas de commentaire particulier. Il répond seulement à un souci de cohérence avec la loi du 6 janvier 1978.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, personnellement, je le trouve très logique et donc tout à fait acceptable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 27.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « La participation », insérer les mots : « qui peut être ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Il s'agit de revenir à la rédaction initialement adoptée par l'Assemblée, cela avec l'accord du Sénat. Il faut certes définir qui décide de la participation financière à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère, mais il ne faut pas faire comme si cette participation était obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure, j'accepte évidemment cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : « , dans la limite de 5 p. 100 du taux horaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Cet amendement traite d'un problème sur lequel je me suis quelque peu attardé dans la présentation de mon rapport et auquel j'attache personnellement une grande importance.

En matière d'aide sociale, l'égalité doit être de règle entre tous les Français, quel que soit le département où ils habitent.

Cela implique la nécessité de prendre une disposition de type préservatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je me suis déjà expliqué sur ce point dans mon exposé liminaire.

Je comprends parfaitement votre souci, monsieur le rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'ai accepté l'amendement n° 6, qui supprime la notion d'obligation.

Mais le plafond fixé par l'amendement n° 7 limite la capacité de décision des collectivités locales intéressées. Aussi le Gouvernement ne peut-il accepter cet amendement.

Cependant, lorsque nous examinerons le projet de loi relatif à l'aide sociale, qui fixera les responsabilités des uns et des autres, nous pourrions éventuellement revenir sur ce point, après consultation des collectivités concernées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Je ne ferai pas un *casus belli* de cet amendement, sur l'esprit duquel je m'étais déjà expliqué en première lecture.

Etant donné qu'il a été adopté par la commission, je ne puis évidemment que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Je souhaite que son principe soit repris dans un projet de loi ultérieur.

Toutefois, les informations que j'ai fournies sur ce qui est payé lorsqu'on dépend d'un régime de retraite devraient être diffusées, afin que les présidents de conseils généraux en tiennent compte lorsqu'ils fixeront les participations éventuelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8 bis et 12 series.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — Les articles 7 et 8 entrent en application au 1<sup>er</sup> octobre 1984. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

« Art. 12 series. — Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est rédigé comme suit :

« En conséquence, les assurés retraités ainsi que leurs ayants droit bénéficiant d'une pension de réversion dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement de leurs cotisations sur leurs allocations ou pensions. » — (Adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits politiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

**M. Le Coadic** a présenté un amendement, n° 25 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 17 décembre 1982, substituer aux mots : «, jouir de leurs droits politiques», les mots : «, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ».

La parole est à M. Le Coadic.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** L'article 16 précise que la qualité d'électeur n'est pas nécessaire pour être représentant au sein du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. Nous avons bien évidemment accepté cette disposition proposée par le Gouvernement, mais, afin d'élever en quelque sorte une barrière, nous avons précisé que les représentants devaient jouir de leurs droits politiques.

Cette formulation que nous avons bien imprudemment adoptée en première lecture, et que le Gouvernement a acceptée de même que le Sénat, nous est apparue dangereuse en dernière analyse. Exiger la jouissance des droits politiques revient à interdire aux personnes qui n'ont pas la nationalité française d'être membres des conseils d'administration.

D'où la rédaction proposée par l'amendement n° 25, qui est tout à fait logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19 bis A.

**M. le président.** « Art. 19 bis A. — Le quatrième alinéa, 1<sup>o</sup>, de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter aux concours d'internat organisés selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; ».

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer cet article afin de le transférer après l'article 19 bis. Nous estimons en effet que le Sénat l'a mal placé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis A est supprimé.

#### Article 19 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 19 bis.

Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 bis :

« L'administrateur élu dispose pour l'exercice de sa fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels il siège.

« Il a accès librement à tous les services de cette caisse ou de cet organisme.

« Toutefois, l'administrateur élu au conseil d'administration d'une caisse ou d'un organisme national a également accès à toutes les caisses ou organismes, locaux ou régionaux, en dépendant. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Le Coadic, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 bis :

« Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent. »

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 28.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous avons, en première lecture, défendu un amendement permettant aux administrateurs de remplir pleinement leur fonction dès leur élection au conseil d'administration. Le Sénat a fait disparaître une partie de cette disposition : nous vous proposons donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 28.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Je vous rappelle, madame Jacquaint, que le Sénat a supprimé l'ensemble de l'article 19 bis, et pas seulement son premier alinéa. Je précise cependant qu'un

accord s'est dégagé au sein de la commission mixte paritaire pour maintenir le premier alinéa, qui prévoit les moyens nécessaires à l'exercice des fonctions d'administrateur.

Certes, la rédaction retenue par l'Assemblée en première lecture était préférable mais celle que nous propose la commission présente l'avantage de traduire l'accord minimal intervenu entre l'Assemblée et le Sénat. Je vous suggère donc d'adopter l'amendement n° 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Il ne faut pas confondre le rôle des administrateurs et celui des directeurs de caisses. Il est donc nécessaire que les responsabilités soient bien clarifiées. Cela dit, j'accepte l'amendement n° 9 pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

Je ne vois d'ailleurs pas de différence sensible entre l'amendement n° 9 et l'amendement n° 28, si ce n'est que ce dernier prévoit que l'administrateur d'une caisse peut avoir accès à toutes les caisses. Il faut s'en tenir à la caisse pour laquelle il a été élu : je suis par conséquent favorable à l'amendement n° 9 et défavorable à l'amendement n° 28.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis est ainsi rédigé.

#### Après l'article 19 bis.

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter au concours d'internat organisé selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Conséquence de l'adoption de l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 20, 21 et 24.

**M. le président.** « Art. 20. — Le II de l'article 1106-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Toutefois, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent demander aux institutions du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, sans autre condition que celles prévues par cette dernière loi.

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) les personnes mentionnées au 3° du I du présent article, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application du 2° de l'article 1106-3, qui exercent une activité professionnelle.

« Toutefois, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — I. — Sont abrogés les b), c), d) et g) de l'article 1073 et les articles 1074, 1075, 1076, 1078, 1079 et 1127 du code rural.

« II. — 1. Le e) de l'article 1073 du code rural est ainsi rédigé :

« e) les exploitants agricoles non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations auraient dû être établies ; ».

« 2. Après le e) de l'article 1073 du code rural il est inséré un e bis) ainsi rédigé :

« e bis) les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ; » (Adopté.)

« Art. 24. — L'article 1142-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-16. — Les exonérations de cotisations prévues aux e) et e bis) de l'article 1073 sont applicables au régime institué par le présent chapitre. » — (Adopté.)

#### Article 26 bis.

**M. le président.** « Art. 26 bis. — I. — Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est abrogé.

« II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« III. — Dans le cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 bis :

« I. — Il est ajouté au chapitre IV du titre III du livre VII du code rural l'article ci-après :

« Art. 1234-27. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

« II. — L'article 1222 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend à intégrer un amendement adopté par le Sénat au dispositif du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 bis est ainsi rédigé.

#### Articles 26 ter et 26 quater.

**M. le président.** « Art. 26 ter. — Le premier alinéa du 2° de l'article 1038 du code rural est rédigé comme suit :

« 2° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ter.

(L'article 26 ter est adopté.)

« Art. 26 quater. — Les ordonnances n° 84-106 du 16 février 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et n° 84-198 du 21 mars 1984 relative

au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, prises en application de la loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés, sont ratifiées. » — (Adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, relatives aux éligibilités et aux inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales, dont les administrateurs doivent, en outre, posséder la nationalité française. »

**M. Le Coadic, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « relatives aux éligibilités et aux inéligibilités », les mots : « concernant les éligibilités et les inéligibilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement de pure forme tend simplement à éviter une répétition qui n'est pas très agréable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après les mots : « caisses mutuelles régionales », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Le Sénat a supprimé la possibilité pour des étrangers d'être élus au conseil d'administration de caisses mutuelles régionales. Nous proposons de revenir à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 38.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** J'ai déjà dit un mot de cet amendement dans mon exposé initial. Je rappellerai les préoccupations du Gouvernement en la matière.

Il existe déjà des conseils généraux, comme celui des mines ou celui des ponts et chaussées. Le conseil général des hôpitaux, placé directement auprès du ministre chargé de la santé, servira d'instance d'enquête, de contrôle et de proposition pour toutes les questions relatives au monde hospitalier. M. Hervé et moi-même souhaitons pouvoir disposer de l'avis et de l'appui de praticiens dans la mise en œuvre d'une politique de modernisation technique et de gestion d'un secteur décisif pour la santé.

Ce conseil des hôpitaux doit être réservé, naturellement, aux directeurs des hôpitaux, puisqu'il s'agira de l'instance la plus haute de la fonction hospitalière. La rémunération de ses membres correspondra au demeurant à leurs responsabilités.

Par ailleurs, la création de ce conseil général accroîtra les débouchés pour les directeurs d'hôpitaux, ce qui est important dans la période présente.

Il est inutile, enfin, que j'insiste sur la nécessité, au moment où l'hôpital connaît une grande mutation, de s'entourer d'un ensemble d'avis. J'attache donc une grande importance à la création de ce conseil général des hôpitaux et je suis convaincu que sa collaboration sera très utile au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Gouvernement avait déposé un amendement similaire, que je lui avais demandé de retirer. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'avais développée ; elle était essentiellement fondée sur le fait que le Gouvernement avait déposé cet amendement en dernière minute, ce qui n'avait pas permis à la commission d'examiner ce problème.

Je tiens toutefois à préciser que l'idée même de la création d'un conseil général des hôpitaux n'est pas nouvelle ; en effet, les responsables hospitaliers en parlent déjà depuis un moment. Elle recueille d'ailleurs aujourd'hui l'accord de principe des organisations syndicales de cadres hospitaliers.

Monsieur le ministre, vous avez tenu à informer l'Assemblée des fonctions précises de ce conseil, à propos desquelles je vous avais interrogé en première lecture. Il serait également opportun de préciser assez vite sa composition. S'il permet d'offrir des débouchés aux directeurs d'hôpitaux il n'est peut-être pas impossible qu'il accueille également des cadres hospitaliers en cours de carrière. Il serait bon d'apporter des précisions rapidement, dans la mesure où la création de ce conseil accompagne la négociation sur le statut des cadres hospitaliers, que vous menez actuellement, monsieur le ministre, en concertation avec les organisations syndicales de cadres hospitaliers.

Il serait également opportun de rassurer les établissements hospitaliers sur le coût de fonctionnement de cet organisme, la loi prévoyant qu'il sera financé par les établissements hospitaliers eux-mêmes. Vous n'ignorez pas, en effet, que la préparation du budget pour 1985 de ces établissements et les hypothèses de travail donnent lieu à des tensions sensibles.

Nous sommes cependant conscients que cet organisme n'aura pas des besoins budgétaires très importants ; il vous sera donc possible de rassurer les établissements hospitaliers dès que la composition du conseil et son mode de fonctionnement seront définis.

Bien que la commission n'ait pas étudié cet amendement, les discussions que nous avons eues depuis l'examen de ce texte en première lecture et les consultations des organisations syndicales de cadres hospitaliers auxquelles nous n'avons pas manqué de procéder, eu égard à l'intérêt que nous portons à cette disposition, m'autorisent à dire, à titre personnel, que l'Assemblée serait bien avisée d'émettre un vote positif.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Avant que cet amendement soit mis aux voix, je souhaiterais obtenir trois éclaircissements.

Premièrement, quelles seront les relations du conseil général avec les structures existantes, et notamment les hôpitaux ? Vous avez déjà donné quelques précisions à ce sujet, mais il me paraît nécessaire que vous nous apportiez des informations complémentaires.

Deuxièmement, quelles seront les relations du conseil général avec la direction des hôpitaux de votre ministère ?

Troisièmement, quelle concertation a été menée avec les organisations syndicales au sujet de cet organisme ?

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement tend à créer un nouvel organisme qui coiffe l'ensemble de la structure hospitalière.

D'une part, les compétences et les attributions de ce nouvel organisme ne sont pas bien définies. D'autre part, vu la conjoncture et la situation financière de nos hôpitaux, nous ne pouvons admettre que leur soit demandé un effort supplémentaire afin de financer un organisme national.

Le groupe U.D.F. ne peut donc accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** J'attache pour ma part une très grande importance à cet amendement, dont je regrette que nous ayons été conduits à le déposer un peu tardivement, car cette question mérite un débat.

Je suis de ceux qui pensent que nous devons tout faire pour revaloriser dans notre pays la fonction sociale et la fonction hospitalière. Ainsi que je l'ai déjà souligné, le secteur hospitalier n'offre aucun débouché pour des directeurs au sommet de leur compétence. Par ailleurs, les ministres concernés n'ont aucun moyen pour les consulter sur les grandes questions. La création d'un conseil général des hôpitaux, qui s'inspire de pratiques et de traditions établies, tend à combler cette lacune en permettant une revalorisation de la fonction et du rôle du personnel hospitalier de haut niveau.

Combien de membres comportera-t-il ? Entre quinze et vingt-cinq. Leur rémunération correspondra bien entendu à leurs responsabilités.

Comment sera-t-il financé ? Par une contribution des hôpitaux, autrement dit de la sécurité sociale, plutôt que par le budget de l'Etat. La situation de la sécurité sociale sera en effet excédentaire cette année, ce qui nous permettra de passer sans difficulté l'année 1985.

Je n'ignore cependant pas les difficultés que peut rencontrer tel ou tel hôpital, et nous sommes prêts à examiner les situations particulières, mais l'effort de rigueur dans la gestion que nous avons accompli porte ses fruits. Des disciplines nouvelles sont acceptées, ce qui est bon pour la sécurité sociale comme pour le secteur hospitalier.

Cet organisme — je réponds là à M. Legrand — aura une mission de conseil et de proposition auprès du ministre et de la direction des hôpitaux. Celle-ci conserve ses responsabilités mais il nous a paru très utile que nous puissions recueillir des conseils, des propositions et même d'autres avis — le mouvement se prendra au fur et à mesure.

Je ne cache pas qu'il y a eu quelques réserves au départ, non pas des syndicats dans leur ensemble, mais d'un syndicat hospitalier en particulier, lequel a peut-être vu quelque malice dans ce souci que j'avais de promouvoir dans une instance supérieure un certain nombre de directeurs, qui sont nommés par le Gouvernement et auxquels je souhaite ouvrir des débouchés.

Les explications que j'ai fournies me permettent de considérer que les malentendus sont dissipés. Tout le monde sera satisfait de cette formule qui place le corps des directeurs hospitaliers, fonctionnaires de haut niveau et de grand mérite, au même plan que d'autres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant »

« I. — Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 sont abrogées.

« II. — Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** J'ai déjà exposé les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement.

Dans un avis du 17 avril 1984, la Commission européenne a estimé que le principe même d'une cotisation sur les tabacs affectée à la sécurité sociale et distincte du droit de consommation de l'Etat portait atteinte aux règles d'harmonisation des droits sur les tabacs manufacturés posées par la directive du 19 décembre 1972. Je rappelle que nous nous étions interrogés à l'époque sur ce point et que les consultations auxquelles nous avions procédé auprès de ladite Commission faisaient ressortir une opinion contraire. Comme quoi la Commission européenne peut aussi changer d'opinion en certaines circonstances.

Ma's nous faisons partie de la Communauté et, bien entendu, l'avis du 17 avril 1984 s'impose à nous.

Je me dois donc, au nom du Gouvernement, de proposer la suppression de cette cotisation, laquelle sera opérée en urgence. En effet, l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, modifiée par l'ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983, prévoit l'intervention au 1<sup>er</sup> juillet 1984 d'un nouveau relèvement semestriel du taux de la cotisation. Il nous fallait donc nous décider avant cette date.

Bien entendu — et vous pouvez compter sur moi, mesdames, messieurs les députés — l'équilibre des comptes sociaux doit être préservé. C'est pourquoi il est également prévu de compenser la perte de recettes liée à la suppression de la taxe sur les tabacs et estimée à environ 1 800 millions de francs en 1984 et à 5 500 millions de francs en 1985 par l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Ce prélèvement s'imputera

sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, ses modalités étant déterminées dans la plus prochaine loi de finances rectificative et son produit devant être équivalent aux pertes de recettes de la caisse nationale d'assurance maladie.

Ainsi, nous nous mettons en conformité avec le droit européen tout en maintenant l'orientation que nous avions voulu fixer à la vignette.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** En 1982, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le groupe communiste n'avait pas adopté l'article qui instituait une vignette sur les tabacs.

L'amendement du Gouvernement qui nous est proposé aujourd'hui et qui tend à supprimer une disposition contraire, comme vient de le rappeler M. le ministre, à la réglementation de la C. E. E., ne peut, si nous suivons la logique que nous avons défendue, recueillir notre assentiment car nous ne pouvons être d'accord avec le dispositif de remplacement proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je prends acte, monsieur le ministre, de votre souhait d'abroger les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs. Nous avons été quelques membres de l'opposition à soulever le point que vous avez évoqué lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Le Gouvernement revient donc sur cette vignette des tabacs pour s'aligner sur le droit européen, ce dont nous nous réjouissons.

La compensation de la perte de recettes comme vous l'avez dit, ne pourra intervenir que lors de la discussion du prochain projet de loi de finances. Mais le prix du tabac baissera-t-il entre le moment où les dispositions dont il s'agit seront effectivement abrogées et celui où la prochaine loi de finances entrera en application ?

**M. Maurice Douset.** Il baissera sûrement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, à titre personnel, je me félicite tout d'abord de voir le Gouvernement de la France si rapidement appliquer les directives européennes. (Ah ! et sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.) Cela n'a pas toujours été le cas dans le passé. Je fais cette remarque à l'intention de ceux qui se permettent de sourire.

Ma seconde observation aura un caractère humoristique : en tant que fumeur — ce n'est pas forcément une qualité —, j'aimerais moi aussi savoir si l'abrogation de la mesure fera baisser le prix du tabac ou si elle diffèrera les prochaines hausses qui, quant à elles, étaient prévues ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous sommes suspendus à votre réponse. (Sourires.)

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Je ne voudrais pas me répéter, encore qu'il vaille mieux se répéter que se contredire.

La commission de la C. E. E. a formulé des avis. Le premier avis était différent de celui de 1984. Je constate que, finalement, cette commission a suivi l'argumentation du groupe parlementaire communiste. Voilà une convergence qui est si peu fréquente que je me dois de la saluer.

Quant au dispositif de remplacement, je ne comprends pas la réserve qui est faite. Il va de soi que l'on souhaite que le concours du budget de l'Etat — j'ai consulté justement les représentants des différentes organisations syndicales et ceux de plusieurs partis politiques à ce sujet — ne soit pas diminué, compte tenu des charges que la sécurité sociale se doit d'assumer et qui ont parfois un caractère général. Par conséquent, il est normal que, sur le budget de l'Etat, la compensation puisse jouer. Je crois être à cet égard en parfait accord avec ce qui m'a généralement été dit par les orateurs du groupe communiste.

Pour le reste, je ne suis pas le responsable du prix du tabac et, par conséquent, vous me permettrez, mesdames, messieurs, de ne pas vous en dire plus. Je peux cependant ajouter que l'application automatique de la disposition que l'Assemblée votera, si elle me suit, entraînera une baisse du prix du tabac dans un délai rapproché.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de cinq cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39, substituer aux mots : « cinq cents », les mots : « trois cents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Nous abordons maintenant un certain nombre d'articles qui concernent tous des dispositions du droit du travail.

Le Sénat a relevé de trois cents à cinq cents salariés le seuil au-dessous duquel il y a fusion des fonctions de délégué et de celles de représentant syndical au comité d'entreprise, ce qui constitue une remise en cause de l'équilibre qui avait été difficilement arrêté à l'issue de la discussion du projet de loi portant réforme des institutions représentatives du personnel.

L'amendement n° 14 tend à réintroduire la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai dès à présent l'amendement n° 15.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Le Sénat a adopté dans le dernier alinéa de l'article une rédaction négative, dont l'intérêt ne m'apparaît pas très évident. L'amendement n° 15 tend à insérer dans ce texte une formulation positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 15 ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le groupe Union pour la démocratie française suivra le Sénat en ce qui concerne le seuil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 39, substituer aux mots : « ne seront applicables qu' », les mots : « sont applicables. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 41 bis A.

M. le président. « Art. 41 bis A. — Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ne sont pas éligibles les conseillers municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse, les salariés en activité dans le réseau prévu à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis A.

(L'article 41 bis A est adopté.)

#### Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — Le quatrième alinéa (2°) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« au scrutin de liste à deux tours et par collèges.

« Le premier collège est constitué par les employés salariés de la caisse. Le second collège est constitué par les agents de maîtrise et les gradés. Sont éligibles, dans chaque collège, les agents titulaires travaillant dans l'établissement pendant au moins la moitié de la durée légale du travail.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« Les sièges sont répartis entre les collèges, proportionnellement au nombre d'électeurs, un siège au moins étant réservé à l'encadrement, dans le cas où le nombre de sièges de représentants des salariés est au moins égal à trois. »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 bis :

« Le quatrième alinéa (2°) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale.

Le Sénat a modifié les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et de prévoyance, de manière à consacrer la notion de collège distinct et, en particulier, celle de collège de cadres. En outre, la rédaction sénatoriale prévoit l'inéligibilité des agents ne travaillant pas dans l'établissement pendant un temps au moins égal à la moitié de la durée légale du travail.

Il apparaît donc tout à fait nécessaire à la commission de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, compte tenu par ailleurs qu'un décret en préparation permettra de définir les différents collèges dans des conditions de souplesse évitant les contentieux dans les caisses qui comptent un faible nombre de salariés et où la réservation d'un siège à l'encadrement ferait naître des difficultés importantes. Telle est en tout cas l'explication qui avait été donnée en son temps par le Gouvernement et qui nous avait satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 41 bis.

#### Article 41 ter.

M. le président. « Art. 41 ter. — Dans le cinquième alinéa, 3°, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, les mots : « ceux d'entre eux » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis un an au moins et ». »

M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur. Le Sénat a adopté une modification de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 qui nous a semblé inutile car elle est fondée sur une interprétation erronée. Ainsi, l'élection des représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance par l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis au moins un an serait possible.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé, au Sénat, à cette innovation qui lui était apparue contraire au système de désignation de type pyramidal déjà retenu par le Parlement.

La commission propose à l'Assemblée de suivre le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 ter est supprimé.

**Articles 42 et 42 bis.**

**M. le président.** « Art. 42. — L'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'orientation et de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé peut être prononcée en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'orientation et de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou dans un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens membres salariés du conseil d'orientation et de surveillance pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection prévue au 2<sup>e</sup> du présent article, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

« Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Art. 42 bis. — Après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les opérations électorales visées à l'article 10 et au 3<sup>e</sup> de l'article 11 sont organisées dans le respect du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » — (Adopté.)

**Article 46.**

**M. le président.** « Art. 46. — L'article L. 236-13 du code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne font pas non plus obstacle aux accords collectifs qui permettent aux organisations syndicales de désigner parmi le personnel un représentant assistant avec voix consultative aux réunions du comité. »

**M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 46.

**Article 50.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 50.

**M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :**

« Rétablir l'article 50 dans le texte suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convocation, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 50 est ainsi rétabli.

**Article 53.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 53.

**M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :**

« Rétablir l'article 53 dans le texte suivant :

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est ainsi rétabli.

**Article 55.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 55.

**M. Le Coadic, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :**

« Rétablir l'article 55 dans le texte suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend lui aussi à réintroduire le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je tiens à exprimer à nouveau mon étonnement devant la suppression de l'article 55 décidée par le Sénat.

Il s'agit tout de même de permettre aux salariés partant volontairement en retraite à l'âge de soixante ans de percevoir leur indemnité alors qu'une interprétation restrictive des textes permettrait de penser qu'ils ne pouvaient la percevoir que s'ils partaient en retraite volontairement après l'âge de soixante-cinq ans. Je ne comprends pas la position du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 55 est ainsi rétabli.

#### Article 56.

**M. le président.** Art. 56. — A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplacement pour la durée du mandat restant à courir est assuré par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

**M. Le Coadic, rapporteur.** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 56, substituer aux mots : « son remplacement pour la durée du mandat restant à courir est assuré » les mots : « son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir est désigné ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier un article additionnel qui a été adopté par le Sénat et que la commission, pour sa part, a approuvé, puisqu'il fixe les conditions de remplacement des représentants du personnel au sein des comités de groupe.

Toutefois, d'après ce texte, on peut penser que le remplacement peut être assuré par le directeur départemental du travail lui-même.

Notre amendement ne modifie absolument pas le sens de l'alinéa mais il rend sa rédaction plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 56.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Monsieur le président, je serai bref.

Le contrat qualification et un contrat de travail de type particulier permettent aux jeunes non qualifiés d'accéder à un emploi et d'acquérir une qualification reconnue.

La loi du 24 février 1984 ne prévoit cette possibilité que pour les jeunes de plus de dix-huit ans. Or, l'expérience des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation montre que certains jeunes de seize à dix-huit ans pourraient utilement tirer profit de cette possibilité lorsqu'ils refusent en particulier tout retour en scolarisation ou en stage.

Par ailleurs, un accord interprofessionnel a été conclu entre les organisations patronales et plusieurs organisations syndicales. Cet accord permet de mobiliser les entreprises pour accueillir ces jeunes de seize à dix-huit ans.

Bien entendu, un avis favorable des instances d'orientation est nécessaire parce qu'il faut que subsiste l'esprit de la législation antérieure. Mais la dérogation, qui ne sera accordée qu'après avis des instances d'orientation et après examen des possibilités existantes dans le secteur de l'apprentissage classique, doit permettre d'ouvrir à des jeunes de seize à dix-huit ans les portes des entreprises et, par conséquent, de faire acquérir à ceux-ci une qualification qu'ils n'obtiendraient pas en d'autres circonstances compte tenu de l'état d'esprit qu'ils manifestent soit à l'égard de l'apprentissage classique, soit à l'égard de la scolarisation habituelle.

C'est la raison pour laquelle, à partir de l'accord interprofessionnel, le Gouvernement a pensé qu'une dérogation prévue dans la loi aurait toute son efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, j'émettraï un avis assez favorable, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, il est, ici aussi, de bon aloi de donner valeur législative à des accords conclus entre partenaires sociaux ou interprofessionnels. Se trouve ainsi renforcée cette politique contractuelle à laquelle nous tenons tant.

Ensuite, la dérogation sera prononcée par l'autorité administrative compétente dans le cas où il n'existe pas pour les jeunes concernés de possibilités de qualification par la voie de l'apprentissage.

Pour ces deux raisons, j'invite, à titre personnel, je le répète, l'Assemblée à adopter cet amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le ministre, le groupe communiste ne peut pas voter cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, la loi du 24 février 1984 n'avait pas retenu une telle disposition. Le groupe communiste s'était à l'époque opposé à l'ouverture des contrats de qualification aux jeunes de moins de dix-huit ans. Nous maintenons cette position, qui a constamment été la nôtre.

Deuxièmement, nous ne souhaitons empiéter ni sur la formation initiale ni sur la rénovation de l'enseignement scolaire.

Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, les seules dérogations admissibles — existant déjà — ce sont l'apprentissage et les dispositions du « plan seize-dix-huit ».

Nous souhaitons qu'on s'en tienne là, pour les raisons que je viens de donner. En conséquence, nous ne voterons pas l'amendement du Gouvernement car il constitue un recul devant le patronat pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Le groupe Union pour la démocratie française votera cet amendement.

En effet, sur le terrain, dans nos permanences, nous rencontrons bien des jeunes qui ont quitté le système scolaire à seize ans sans avoir reçu de formation. Leur cas est extrêmement douloureux. Si, par le biais de l'amendement du Gouvernement, nous pouvions trouver une solution, même si celle-ci ne profite qu'à un très petit nombre de jeunes, il faudrait adopter une telle disposition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** Les questions posées ont également retenu notre attention.

Nous connaissons tous des jeunes de seize à dix-huit ans en situation de rupture avec la scolarisation.

**M. Loïc Bouvard.** Parfaitement.

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** On peut le regretter, mais on doit le constater.

Je souhaite que la possibilité offerte par l'amendement du Gouvernement profite non pas à un petit nombre de jeunes mais à un grand nombre. Pour réussir, il faut obtenir la mobilisation de tous les acteurs sociaux, en particulier des entreprises. Monsieur Legrand, le Premier ministre n'est pas insensible à l'argumentation que vous avez développée : il a reçu l'ensemble des partenaires sociaux, et il a demandé aux représentants des entreprises de tenir compte de notre souci de former des jeunes qui ne l'ont pas été. Certaines filières peuvent avoir notre préférence mais sans répondre aux besoins de tous.

Je propose cet amendement, bien entendu, avec l'accord de l'ensemble du Gouvernement ; le ministre chargé de la formation professionnelle, puisqu'il ne s'agit pas de ma compétence directe, l'a naturellement approuvé. Il s'agit de porter remède à des situations parfois douloureusement ressenties.



C'est pourquoi je souhaiterais que sur cette disposition concernant des jeunes durement touchés par la vic, en général les jeunes les plus déshérités, un vote unanime de l'Assemblée témoigne de l'attention qui leur est portée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Conformément à l'article 72 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il est institué un droit d'entrée sur les charbons importés des pays tiers, correspondant à l'équivalent en francs français de six ECU à la tonne.

La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Cet amendement tend à créer une ressource supplémentaire afin d'améliorer les dispositions de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984 concernant les mineurs licenciés pour faits de grève.

Le groupe communiste avait fait adopter par la commission culturelle un alinéa, en complément à l'article 12, ainsi rédigé : « Il est établi, pour les personnes visées à l'alinéa précédent qui n'auraient pas été réembauchées dans une houillère, une reconstitution de carrière minière. Ces personnes doivent alors choisir, sans possibilité de cumul, entre la carrière minière reconstituée fictivement et leurs droits acquis dans les autres régimes de sécurité sociale. »

L'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement qui n'a donc pas été examiné par l'Assemblée nationale en séance publique en première lecture. Le groupe communiste souhaite que le Gouvernement reprenne la disposition proposée : elle concerne des ex-mineurs retraités licenciés pour motifs syndicaux ou politiques ou pour leur participation à des mouvements de grève nationaux. Une telle mesure, d'un faible coût financier, améliorerait notablement les dispositions précédemment adoptées par l'Assemblée nationale. Elle donnerait satisfaction à ces mineurs, qui appartiennent à la seule corporation n'ayant pas bénéficié de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur.** Le rapporteur est assez embarrassé.

En première lecture, la commission, comme vient de le souligner M. Le grand, avait adopté le texte qui a été rappelé.

Mais ce matin la commission, un peu par principe, a préféré ne pas voter l'amendement n° 1. Je comprends bien la volonté qui anime ses auteurs et je suis d'accord sur le fond à titre personnel. Mais nous sommes en deuxième lecture, et il faut tenter de garder une certaine cohérence, de rester dans une même ligne. La commission des affaires culturelles a approuvé en première lecture un amendement auquel la commission des finances a opposé l'article 40 : la nouvelle rédaction prévoit des ressources. Néanmoins mon devoir est d'indiquer que la commission a rejeté l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.** La commission l'ayant rejeté, je ne le reprends pas.

**M. Joseph Legrand.** C'est regrettable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Claude Potheuault un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2244 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2245 et distribué.

J'ai reçu de M. François Patriat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi rejeté par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2246 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2222).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2247 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2251 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Le Coadic un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2212).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2252 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2254 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2255 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la politique à l'égard des immigrés.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2253 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2248, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2249, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2250, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 2250 relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2248 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2242 relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2256 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) ;

Discussion du projet de loi n° 2169 relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (rapport n° 2235 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-trois heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au service public des télécommunications ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2169 relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (rapport n° 2235 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 juin 1984, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 juin 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 30 juin 1984 inclus, terme de la session ordinaire.

**Mercredi 27 juin 1984**, après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement soir, à 22 heures :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France (n° 89-2014) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres n° 2120-2195) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) (n° 2121-2196) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres n° 2122-2197) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail, n° 149, concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier (n° 2123-2198) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) n° 2125-2199) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention internationale du travail, n° 142, concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 2126-2200) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexe à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 (n° 2127-2201) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (n° 2129-2202) ;

Discussion, en nouvelle lecture du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 2218) ;

Discussion, en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 2243) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 2240) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2222) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 2237) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 2233) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2212).

**Jeudi 28 juin**, après-midi, à 15 heures et soir, à 21 h 30 :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

Du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) :

Discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169-2235).

**Judi 28 juin, soir, à 23 heures :**

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif au service public des télécommunications :

Du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine :

Du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2638 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169-2235).

**Vendredi 29 juin, matin, à 9 h 30 :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**Vendredi 29 juin, après-midi, à 15 heures :**

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

Du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

**Vendredi 29 juin, soir, à 21 h 30 :**

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage :

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française :

Navettes diverses.

**Samedi 30 juin, matin, à 11 heures, après-midi, à 15 heures et soir, à 21 h 30 :**

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe) (n° 2184) :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi relatif au service public des télécommunications :

Du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances :

Du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire :

Du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2638 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail :

Du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation :

Du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé :

Du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Navettes diverses ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170-2194).

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes aura lieu le jeudi 28 juin, à 16 heures.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 29 juin 1984.

Questions orales sans débat :

Question n° 686. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les radiations des listes électorales d'électeurs et d'électrices originaires de la Guadeloupe. En effet, ceux-ci s'étant déplacés pour voter le 17 juin dernier à Paris, et plus particulièrement dans le onzième arrondissement, ont eu la surprise d'apprendre qu'ils étaient radiés des listes électorales, alors qu'ils n'avaient fait aucune démarche pour être inscrits dans leur commune d'origine et qu'ils résident toujours à Paris. Ces exemples survenus dans le onzième arrondissement ne sont certainement pas isolés et ont dû se produire ailleurs. C'est pourquoi il lui demande de diligenter une enquête afin que : toute la lumière soit faite sur ces radiations ; toute mesure soit prise pour que de tels incidents ne puissent plus se reproduire ; que ces électeurs soient réinscrits au plus vite sur les listes électorales.

Question n° 679. — M. Pierre Mauger rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'actuelle Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a été élue pour cinq ans le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et donc que son mandat expire le 1<sup>er</sup> juillet 1984. A partir de cette date et en l'absence de dispositions spéciales prévues à l'article 126 du nouveau statut, en instance devant le Sénat et non encore voté, elle devra donc cesser toutes activités et aura perdu toutes ses compétences réglementaires. En vertu de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1976, seul restera en fonctions et pour assurer simplement l'expédition des affaires courantes l'actuel Conseil de gouvernement, et cela jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire. Compte tenu de la situation qui va être créée, il lui demande ce que le Gouvernement fera pour y faire face.

Question n° 683. — Mme Jacqueline Osselin rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que rien ne s'oppose à ce que les agents temporaires des collectivités territoriales subissent sur leur rémunération une ponction de 1,92 p. 100 au titre de l'Unedic. En effet, la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale distingue les personnels permanents des personnels temporaires, et l'article 351-12 nouveau du code du travail stipule que les agents des secteurs publics et semi-publics ont droit aux allocations d'assurance dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées pour les salariés du secteur privé. La situation actuelle est néfaste, au moment où le Gouvernement cherche à susciter de nombreuses actions auprès des jeunes pendant l'été. L'application rigoureuse de l'ordonnance du 21 mars 1984 interdit en fait aux collectivités locales d'engager des moniteurs de centres aérés, pourtant les plus qualifiés, pendant les mois d'été. En conséquence, elle insiste auprès de lui sur l'urgence et la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour cette catégorie de personnel occasionnel.

Question n° 684. — M. Bernard Montergnole appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le problème suivant. Le ministère de l'éducation nationale a organisé, dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes dix-huit-vingt-cinq ans, des formations complémentaires d'initiative locale destinées à des titulaires de C.A.P., B.E.P. ou B.T.N. Placées sous la responsabilité de l'enseignement technique, elles réalisent une charnière entre formation initiale et formation continue et visent principalement à réduire l'écart entre le contenu de qualification des diplômes professionnels, afin de faciliter le passage de l'école à l'entreprise. Organisées en alternance, négociées avec les entreprises avec lesquelles sont conclues des conventions, elles correspondent aux objectifs définis dans la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, dans sa section II, article 35. Il lui demande : 1° Si ce type de formation peut bénéficier de la rémunération prévue par la loi du 24 février 1984 ; 2° Comment ces formations complémentaires s'articulent avec le dispo-

sitif mis en place par le ministère de la formation professionnelle en direction des dix-huit vingt-cinq ans; 3<sup>e</sup> Si ce même ministère entend participer financièrement au développement, au cours de l'année scolaire 1984-1985, de celles-ci en liaison avec le ministère de l'éducation nationale ou au contraire s'il considère que leur financement relève des compétences dévolues à la région; 4 Enfin s'il est possible de dresser un premier bilan pour l'année scolaire qui s'achève des opérations de ce type, et notamment du volume d'embauches réelles auxquelles elles auraient pu conduire.

Question n° 678. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes sourdes. La langue des signes française a été trop longtemps interdite, condamnée dans notre pays et n'est toujours pas reconnue. Il s'agit pourtant d'un moyen essentiel pour permettre aux sourds de prendre toute leur place dans la société, de lutter contre l'acéculation, de permettre aux enfants sourds de connaître un développement affectif, linguistique, psychologique et intellectuel normal. Les résultats très positifs et concrets de son utilisation, développée grâce aux efforts fournis surtout depuis 1975 par les promoteurs, doivent conduire les pouvoirs publics à une reconnaissance officielle de la langue des signes française. L'éducation nationale doit, en particulier, offrir à tous les enfants sourds la possibilité d'accéder à une formation normale à travers un enseignement où la langue des signes française soit le complément et la base du français écrit et oral que tout Français doit posséder au travers de l'instruction obligatoire et gratuite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rendre possible: 1<sup>o</sup> La reconnaissance de la langue des signes française; 2<sup>o</sup> Sa pleine prise en compte par l'éducation nationale, qui doit pouvoir assurer la scolarité des enfants sourds de la maternelle à l'université, dans le cadre d'un projet éducatif spécifique: le bilinguisme (langue des signes française, français écrit et oral) avec des enseignants de l'éducation nationale sourds et des professeurs malentendants maîtrisant la langue des signes française.

Question n° 687. — M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les jeunes horticulteurs et maraîchers. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils créent ou reprennent une exploitation sont contraints, pour faire face à une concurrence étrangère de plus en plus vive — en provenance notamment de la Hollande — de mettre en œuvre des techniques élaborées et d'utiliser un matériel important et coûteux, telles les serres, aux charges d'investissement et de fonctionnement extrêmement lourdes. Les aides qui sont octroyées aux jeunes qui s'installent telles la D.J.A. ou les prêts de modernisation liés à l'élaboration de plans de développement, sont peu adaptées aux caractéristiques de production de ces secteurs. Les critères retenus (surface, revenu de référence...) prennent mal en compte la spécificité des productions horticoles et maraîchères. Le fait que les serres ne soient pas prises en compte dans les Codevi, alors que les bâtiments de conditionnement et d'élevage le sont, est considéré par les horticulteurs et maraîchers comme une injustice. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'adapter les aides octroyées à la situation spécifique des jeunes horticulteurs et maraîchers.

Question n° 685. — M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position des pouvoirs publics au regard de la sélection et de l'amélioration génétique des races bovines dans l'Est de la France. Il souhaite, en particulier, connaître son avis sur l'introduction de la race Holstein dans les régions d'élevage où la race montbéliarde est prédominante. Il fait observer que de l'avis des responsables locaux de l'amélioration génétique de la race montbéliarde, cette introduction ne s'avère pas nécessaire dans la mesure où des études effectuées montrent l'absence de problèmes de consanguinité, la reconnaissance d'une qualité laitière de niveau satisfaisant et, enfin, un potentiel génétique de production en viande apte à favoriser une reconversion en période de réduction inévitable des productions laitières. Il fait observer, d'autre part, que l'introduction autorisée de race Holstein dans la race montbéliarde serait de nature à détériorer ce potentiel génétique. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour préserver l'amélioration génétique de la race montbéliarde dans l'Est de la France.

Question n° 676. — M. René André expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont pris acte des dispositions du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière. Par contre, de graves incertitudes demeurent, nombreuses et insupportables, pour les milliers de producteurs qui entendent continuer leur activité laitière. Il est profondément regrettable que trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prises, les textes officiels concer-

nant la gestion et la redistribution des quotas ne soient toujours pas publiés. Les producteurs en sont réduits « à piloter à vue » des exploitations qui engagent souvent des capitaux importants, et à voir planer sur eux l'épée de Damoclès de pénalités rétroactives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1<sup>o</sup> La date de publication des décrets complémentaires attendus; 2<sup>o</sup> Les modalités de gestion et de répartition des quotas laitiers; 3<sup>o</sup> Quelles solutions sont envisagées pour les producteurs qui veulent s'installer en production laitière; 4<sup>o</sup> Quelles mesures seront prises à l'égard des producteurs de lait qui, pour s'être conformés à la limitation de volume imposée par le Gouvernement, ne pourront pas faire face à leurs échéances.

Question n° 680. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les graves conséquences, dans le département du Rhône, de la réduction des crédits de l'aide ménagère à domicile consécutive à une décision unilatérale des caisses de sécurité sociale. Il lui demande les raisons d'une diminution de moyens qu'il conviendrait au contraire d'accroître vu l'évolution des effectifs du troisième âge et pour éviter une augmentation des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées et permettre, selon leur vœu, leur maintien à domicile.

Question n° 681. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la plupart des organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'industrie hôtelière ont adopté, le 3 mai 1983, un protocole d'accord relatif à la convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Il lui demande s'il envisage de procéder rapidement à l'extension de cette convention qui mettrait fin à de nombreux conflits du travail. Le texte approuvé par les syndicats concilie, en effet, de manière particulièrement harmonieuse, d'une part, les contraintes liées à la nécessaire souplesse des horaires, dans des professions au service du public et, d'autre part, l'objectif de diminution du temps de travail des personnels et de meilleure organisation de leur vie familiale par une nouvelle définition du repos hebdomadaire.

Question n° 677. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs lorsque intervient une modification dans la situation juridique de l'employeur telle que définie par l'article L. 122-12 du code du travail. La loi n° 83-528 du 28 juin 1983 a apporté quelques précisions quant aux entreprises concernées par l'application de l'article L. 122-12, mais n'a rien changé dans la protection des travailleurs. Or plusieurs entreprises du groupe Desquenne-Giral, qui œuvre dans le secteur des travaux publics, refusent d'appliquer la loi. Trois jugements de prud'homme ont condamné cette attitude en septembre et novembre 1983 et février 1984 sans que l'attitude de cet employeur soit modifiée. Cette situation est durement ressentie par les 120 salariés du métro parisien que l'entreprise Desquenne-Giral refuse d'intégrer. C'est le cas aussi des salariés de l'entreprise Surbéco menacés de licenciement. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que la loi en son article L. 122-12 soit respectée et pour que la direction de l'entreprise Desquenne-Giral, qui se met dans l'illégalité, ne reste pas impunie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les travailleurs du métro parisien victimes de cette attitude patronale soient enfin payés et puissent reprendre le travail. Il lui demande d'intervenir et de favoriser dans les deux entreprises Surbéco et ex-Drouard l'ouverture de négociations. Il lui demande de rejeter toute demande de licenciements pour les travailleurs de ces entreprises.

Question n° 682. — M. André Bellon expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le problème que rencontrent de nombreuses communes en raison de l'assimilation à une société anonyme du camping municipal. Ces communes se trouvent assujetties au paiement de l'impôt sur les sociétés, qui grève lourdement le budget municipal, car il n'est tenu aucun compte des annuités de l'emprunt contracté pour l'acquisition et l'aménagement du terrain de camping ainsi que des charges de fonctionnement entièrement supportées par la commune. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de permettre à ces petites communes de poursuivre leurs programmes d'aménagement, permettant une activité nouvelle dans cette zone de moyenne montagne où peu d'emplois sont créés par ailleurs.

Question n° 675. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que l'industrie française du médicament est un secteur dont la vocation est mondiale et que l'exportation est pour elle une nécessité vitale en raison de la stabilisation progressive du marché intérieur français. Troisième exportateur mondial de médicaments, quatrième secteur industriel français par l'importance de son excédent commercial, l'industrie pharmaceutique a réalisé, en 1983, un solde commercial positif de 6 518 millions de francs et a atteint, grâce à son effort de recherche-développement, une posi-

tion mondiale de premier plan. En raison de l'explosion des coûts de développement des médicaments nouveaux, la compétition mondiale dans le domaine de la pharmacie est devenue d'autant plus dure qu'elle exige des laboratoires un effort permanent de recherche et d'innovation scientifiques et technologiques. Pour maintenir son rayonnement scientifique international et rester compétitive face à ses concurrents, l'industrie pharmaceutique doit donc impérativement intensifier son effort d'investissement et de recherche, afin de l'amener à un niveau comparable à celui de l'Allemagne fédérale ou du Japon. Encore faut-il cependant que les prix des médicaments, tels qu'ils sont fixés par les pouvoirs publics, lui permettent de dégager les excédents suffisants pour situer cet effort au niveau que lui impose l'environnement scientifique international. Or les groupes pharmaceutiques français à dimension mondiale ont réalisé, en 1982, une marge brute d'auto-financement de 5,9 p. 100, alors que leurs principaux concurrents américains et japonais ont dégagé respectivement une marge brute d'auto-financement de 15,4 p. 100 et de 8,6 p. 100. Une telle distorsion de résultats devient très préoccupante dans la mesure où l'industrie pharmaceutique japonaise par exemple a, en 1982, consacré à la recherche-développement un volume de dépenses qui est à peu près le double de celui que l'industrie française a été en mesure de consentir. Avec l'aggravation de la course mondiale à l'innovation scientifique et technologique, la position de l'industrie pharmaceutique française dans le monde risque de devenir extrêmement fragile si la politique économique qui lui est appliquée ne lui assure pas une capacité suffisante d'investissement et de recherche. On constate que, depuis le début de 1984, cette industrie, hormis une hausse de 2 p. 100 accordée au titre de 1983, n'a fait l'objet d'aucun autre ajustement de ses prix alors que l'indice général des prix a déjà progressé de 3,1 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 1984. En outre, le dispositif, inauguré en 1983, de conventions passées avec les laboratoires dans le cadre d'une politique industrielle du médicament, apparaît plus comme une compensation sélective de l'insuffisance des hausses de prix accordées chaque année que comme celles des efforts supplémentaires consentis par les entreprises concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il est plus que temps d'assouplir, dès 1984, la politique des prix du médicament, afin de donner à cette industrie de pointe les moyens d'affronter dans des conditions normales la compétition internationale.

**Commissions mixtes paritaires.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET RELATIVE A CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMIS A AUTORISATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bernard Schreiner.	M <sup>me</sup> Eliane Provost.
Alain Billon.	MM. Jean Beaufort.
Jean-Jack Queyranne.	Bernard Monternole.
Bernard Derosier.	M <sup>me</sup> Marie-France Lecuir.
Georges Hage.	M <sup>me</sup> Mugette Jacquaint.
Michel Péricard.	MM. Bruno Bourg-Broc.
François d'Aubert.	Alain Madelin.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Miroudot.	MM. Hubert Martin.
Jean Cluzel.	Pierre Vallon.
Pierre-Christian Taittinger.	Jean-François Pintat.
Louis Perrein.	Charles Descours.
Edouard Bonnefous.	Léon Eeckhoutte.
James Marson.	Michel Durafour.
Maurice Schumann.	Jacques Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPLOITATION DES SERVICES LOCAUX DE RADIOTÉLÉVISION MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC SUR UN RÉSEAU CÂBLÉ

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bernard Schreiner.	M <sup>me</sup> Eliane Provost.
Alain Billon.	MM. Jean Beaufort.
Jean-Jack Queyranne.	Bernard Monternole.
Bernard Derosier.	M <sup>me</sup> Marie-France Lecuir.
Georges Hage.	MM. Louis Odru.
Michel Péricard.	Bruno Bourg-Broc.
François d'Aubert.	Alain Madelin.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Eeckhoutte.	MM. Auguste Cazalet.
Charles Pasqua.	Albert Vecten.
Yves Goussebaire-Dupin.	Jacques Habert.
Michel Miroudot.	Christian Masson.
Marc Bœuf.	Pierre-Christian Taittinger.
Adolphe Chauvin.	James Marson.
Philippe de Bourgoing.	Jacques Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 AVRIL 1897 MODIFIÉE CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Michel.	MM. Dominique Dupilet.
François Patriat.	Jean Peuziat.
Kléber Hage.	Robert Chapuis.
Georges Le Baill.	Roger Lasalle.
André Soury.	Michel Couillet.
Jean-Louis Goasduff.	René André.
Gilbert Mathieu.	Pierre Micaux.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty.	MM. Augustin Chupin.
Marcel Daunay.	Philippe François.
Pierre Lacour.	Henri Olivier.
Charles-Edmond Lenglet.	M <sup>me</sup> Monique Midy.
Marcel Lucotte.	MM. Bernard Desbrière.
Louis Minetti.	Pierre Jeambrun.
René Regnault.	Michel Souplet.

**Mises au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 700) sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 juin 1984, page 3531), MM. Branger et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 27 juin 1984.**

1<sup>re</sup> séance, page 3729 ; 2<sup>e</sup> séance, page 3771.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu .....	98	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	98	428	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)